

## Document A – Décision du ministre

### Conditions de l'agrément

**En vertu du Règlement 87-83 pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement***

**26 juillet 2022 - Numéro de dossier : 4561-3-1572**

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
  2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
  3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
  4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2021, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

5. Un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* (MCTH) est requis avant d'entreprendre toute activité à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au projet doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL et approuvé par celui-ci avant le début des activités associées à chaque phase du projet. Le PGE propre au projet permettra de s'assurer que tous les engagements et toutes les mesures d'atténuation proposés tout au long du processus d'EIE et toutes les conditions d'approbation de l'EIE sont pris en compte et intégrés aux méthodes de travail, notamment en ce qui concerne ce qui suit : la réduction des émissions de gaz à effet de serre; la gestion des déchets; les mesures d'urgence; la conduite et l'entretien de machinerie lourde; un plan d'intervention d'urgence et de production de rapports indiquant les processus à suivre en cas de déversements accidentels, d'urgences, d'incidents ou de tempêtes; la formation sur l'intervention en cas de déversement; des plans détaillés de surveillance ou de lutte en matière d'érosion, d'inondations, de sédiments, de pollution, de puits et des eaux; la surveillance de l'habitat des poissons; les heures de travail autorisées; les exigences en matière d'éclairage afin d'attirer le moins possible les oiseaux, etc.
7. Avant chaque phase du projet, les conceptions finales doivent être examinées par le Programme de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada pour déterminer si les travaux proposés, l'ouvrage ou l'activité mèneraient à la mort du poisson ou à la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat en vertu des articles 34.4(1) et 35(1) respectivement de la *Loi sur les pêches*. Dans le cas où Pêches et Océans Canada détermine qu'il y a mort du poisson ou une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat, le promoteur doit soumettre une demande d'autorisation en vertu des articles 34.4(2) et 35(2) de la *Loi sur les pêches*, comprenant des mesures de compensation, à Pêches et Océans Canada aux fins d'examen. Tous les renseignements doivent également être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
8. Un groupe de travail sur le poisson et son habitat composé, sans s'y limiter, de représentants de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de Pêches et Océans, des partenaires autochtones, de l'Association du saumon de Nepisiguit, de la Fédération du saumon atlantique et du Conseil du saumon du Nouveau-Brunswick doit être mis sur pied aux fins de consultation au sujet des impacts sur le poisson et son habitat en aval des travaux proposés dans le cadre du projet. Si n'importe laquelle des parties susmentionnées ne souhaite pas participer au groupe de travail, Énergie NB doit en informer le directeur de la Direction des EIE du MEGL pour déterminer la bonne marche à suivre.
9. Un permis d'exploitation de carrière est requis si l'enrochement ou le gravier utilisé pour construire les batardeaux provient de terres de la Couronne.
10. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional, Daniel Leblanc, bien avant le

début du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations du ministère des Transports et de l'Infrastructure sont prises en compte. Le promoteur doit divulguer à l'ingénieur régional tous les sujets de préoccupation en matière de transport dont il a connaissance.

11. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.